

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 8

Artikel: L'organisation du service de placement [fin]
Autor: Milhaud, Edgar
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

| | Page | Page | |
|--|------|--|-----|
| 1. L'organisation du service de placement | 125 | 6. Congrès socialiste international | 136 |
| 2. Résultats d'une statistique sur les accidents en Suisse | 126 | 7. Mouvement syndical international: Allemagne; Amérique; Angleterre; Belgique; France; Italie | 137 |
| 3. Contrats collectifs en France | 128 | 8. Procès en concurrence déloyale | 139 |
| 4. Le mouvement syndical suisse en 1909 | 129 | 9. Faits divers | 140 |
| 5. Courants adverses dans le mouvement ouvrier | 134 | | |

L'organisation du service de placement.

(Suite et fin.)

La question n'a pas été discutée depuis dans les congrès des syndicats socialistes allemands. Pourtant, en 1908, le sixième congrès vota une motion qui flétrissait les exactions et les agissements des placeurs professionnels et aboutissait à cette conclusion:

La suppression absolue de cet état de choses, nuisible au point de vue économique (le placement payant par des placeurs de profession) est d'une nécessité urgente dans l'intérêt de centaines de milliers de travailleurs, et il y a lieu de le remplacer complètement par l'institution de bureaux de placements *publics*, gratuits, dirigés au point de vue de l'intérêt général.

Le placement et les bureaux de placement doivent être réglementés d'une façon uniforme par une loi d'Empire et il ne doit plus être accordé de nouvelles autorisations pour des placeurs de profession après un délai de transition à fixer par la loi.

Les bureaux de placement qui doivent être créés par l'Etat ou la commune doivent avoir été institués sur la base de l'autonomie la plus absolue et remplir toutes les conditions fixées par le Congrès de Francfort de 1899.

Le Congrès espère qu'il sera tenu compte de ces vœux dans la modification projetée de la Gewerbeordnung (titre II, § 4).

Ainsi, on n'indiquait pas d'autre remède aux abus des placeurs de profession que la création de bureaux paritaires *publics*. Ceux-ci, devant l'opinion ouvrière, avaient partie gagnée.

VIII. Attitude des organisations patronales.

« Tandis que l'opinion des organisations ouvrières devient de plus en plus favorable aux bureaux municipaux paritaires, une évolution contraire se manifeste parmi les organisations patronales depuis quelques années. » Tandis que les ouvriers pour arriver à la centralisation du placement, renoncent de plus en plus à leurs offices de placement syndicaux, les patrons, stimulés par quelques grandes organisations de combat, comme la Fédération générale de la métallurgie, multi-

plient et fortifient les leurs. Leur but a été nettement défini, dans un de leurs congrès, en 1908: c'est « d'une part, un contrôle plus facile des ouvriers dans les grèves ou lock-outs; d'autre part, le renforcement de la puissance des dites fédérations. Sans bureau de placement, l'expérience enseigne qu'il est très difficile d'exercer un contrôle, malgré toutes les mesures qui ont été prises à cet effet dans les différentes fédérations. Sans bureau de placement, la fédération n'a pas la force nécessaire pour lutter victorieusement contre les revendications injustifiées des ouvriers. »

Ainsi s'exprimait un de leurs orateurs. Un autre, aux applaudissements enthousiastes de l'assistance, concluait, après une longue critique des bureaux municipaux: « Le placement appartient à ceux qui donnent le travail. Or, qui procure les places, qui distribue le travail? D'un côté, c'est l'industrie, de l'autre, c'est l'agriculture. C'est à elles que revient de droit le placement; toutes les autres institutions n'ont qu'à rester tranquilles, l'expérience montrera que, de plus en plus, en face des institutions créées par l'agriculture et l'industrie, elles doivent passer à l'arrière-plan, sinon cesser complètement de fonctionner. »

Par quels moyens les organisations patronales entendent-elles venir à bout des offices municipaux?

« Tout d'abord, dans la plupart des statuts des fédérations, les adhérents s'obligent à recourir à l'intermédiaire des bureaux fondés par les fédérations. Quant à la façon dont le bureau exerce son intermédiaire, deux systèmes sont en usage: le système dit « de Berlin » et le système dit « de Hambourg ». Dans le premier système, l'employeur, tout en s'engageant à faire connaître au bureau ses places vacantes, conserve la faculté d'embaucher directement des ouvriers, mais il est tenu dans ce cas, avant l'embauchage, d'en avertir le bureau qui, après consultation de ses fiches, donne ou non son assentiment. Tout employeur

qui embauche des ouvriers qui n'ont pas un certificat du bureau ou qui se refuse à renvoyer un ouvrier embauché directement qui est l'objet d'un avis défavorable du bureau, est tenu de payer une amende qui est généralement de 50 ou de 100 marks. Dans le système de Hambourg, qui est encore plus rigoureux et qui tend à devenir le plus répandu, l'employeur renonce à l'embauchage direct; l'intermédiaire du bureau est absolument obligatoire; tous les ouvriers sont tenus d'y passer. Le premier système laisse encore au bureau municipal une possibilité d'intervenir, puisque l'employeur peut y recourir, à la condition de faire contrôler ensuite, par le bureau patronal, les ouvriers qui lui sont ainsi adressés. Avec le second système, l'intervention du bureau municipal est complètement exclue. Il est vrai que, dans la pratique, on admet quelques tempéraments, surtout en faveur des petits industriels.

« Ce n'est pas seulement aux employeurs que les fédérations patronales imposent l'usage exclusif de leur bureau, ils prétendent même l'imposer aux ouvriers. La fédération allemande des employeurs du bâtiment au cours des négociations relatives au renouvellement du contrat collectif, valable pour toute l'Allemagne, qui expire en mars 1910, a proposé d'y introduire un paragraphe ainsi conçu: « Les bureaux de placement institués ou qui seront institués par les patrons doivent être reconnus et utilisés exclusivement aussi bien par les patrons que par les ouvriers. Ces bureaux fonctionnent conformément aux règlements arrêtés à cet effet par les fédérations patronales. Les frais de ces bureaux sont supportés par les patrons.»

« Les prétentions des patrons sont naturellement combattues par les organisations ouvrières. Celles du bâtiment ont fait entendre une vive protestation contre la proposition de la fédération patronale, et les négociations au sujet du nouveau contrat collectif ont été provisoirement ajournées. Dans le bassin de la Ruhr, le projet de la fédération patronale, de fonder des bureaux spéciaux, a soulevé l'opposition des organisations ouvrières de toutes les tendances: syndicat libre ou socialiste, syndicat chrétien, syndicat Hirsch-Duncker, syndicat polonais. Cette opposition a eu un écho au Reichstag où elle a fait l'objet d'une interpellation les 13 et 14 décembre dernier.

« La bataille est désormais engagée et dans plusieurs professions à la fois. Il serait prématûr d'en prévoir l'issue.»

IX. Le monopole du placement municipal.

La bataille, d'ailleurs, n'est pas engagée seulement sur le terrain économique. Elle l'est aussi, heureusement, sur le terrain politique. Les amis du placement municipal ont compris, ces dernières années, la nécessité de demander à la loi

les moyens de triompher des obstacles anciens et des obstacles nouveaux opposés à la centralisation du placement sur le terrain neutre du bureau municipal. « La principale de leurs propositions est celle qui a été rédigée par M. le conseiller du Gouvernement Dominicus, adjoint au maire de Strasbourg. Dans sa dernière forme, la proposition de M. Dominicus impose à toutes les communes de plus de 10,000 habitants l'obligation de créer un bureau municipal qui doit fonctionner tout au moins pour les apprentis, les travailleurs industriels et les domestiques; sont assimilés aux bureaux municipaux les bureaux fondés par des associations d'utilité publique ou les bureaux paritaires créés pour une profession déterminée. Lorsqu'il existe dans une localité un tel bureau municipal ou assimilé, aucun placeur ne peut être autorisé à nouveau pour les professions desservies par ce bureau et les autorisations précédemment accordées ne peuvent être prolongées ni transmises à d'autres titulaires; en outre aucun office de placement, même gratuit, ne peut être ouvert par une collectivité patronale ou ouvrière et les offices de cette nature existants doivent être supprimés dans les dix ans. Aucune indemnité n'est due.

« Le principe de la proposition de M. Dominicus a été approuvé par 71 municipalités; une dizaine seulement se sont montrées défavorables ou ont fait des réserves. Les syndicats ouvriers, aussi bien les syndicats Hirsch-Duncker, se sont également ralliés à la proposition Dominicus. Par contre un certain nombre d'organisations patronales y ont fait une vive opposition.»

Avec cette proposition, la lutte est maintenant engagée, politiquement, pour l'émancipation du travail non seulement du paragraphe des placeurs professionnels, mais encore et surtout de la tutelle insolente et tyrannique du placement patronal. La solution à laquelle on marche, c'est le monopole du placement municipal. Les expériences si heureuses faites dans les bureaux municipaux paritaires contribueront puissamment à son triomphe.

Edgar Milhaud.



Résultats d'une statistique sur les accidents en Suisse.

(Suite.)

Ainsi que nous l'avons exposé, il y a quelque temps, le nombre des accidents mortels a augmenté dans une mesure beaucoup plus forte que le nombre des ouvriers occupés dans l'industrie, savoir de 55 pour cent. On remarque de suite cette différence dans les chiffres proportionnels qui se trouvent ci-dessous.